

rends qui peuvent s'élever dans son ressort, de paroisse à paroisse; de pasteur à pasteur, ou entre un pasteur et sa paroisse, sauf appel au conseil supérieur.

#### TITRE IV.

##### DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Art. 20. Le conseil supérieur se réunit périodiquement à Papeete dans la première quinzaine du mois d'août et au jour fixé par son président, de concert avec l'Administration.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son président, sur la demande d'un conseil d'arrondissement ou de cinq conseils de paroisse, et avec l'assentiment de l'Administration.

Les sessions ne peuvent avoir une durée de plus de dix jours, sauf prorogation demandée par l'assemblée et réglée de concert avec l'Administration.

Il nomme, chaque année, son bureau, qui se compose d'un président pasteur français, d'un vice-président et de deux secrétaires, dont un au moins est tahitien.

Le président maintient l'ordre et veille à l'exécution des statuts et règlements et dirige les débats.

Les secrétaires sont chargés de rédiger les procès-verbaux et d'en faire tous les extraits qui peuvent être ordonnés par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur détermine la marche de ses travaux par un règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué à l'Administration et ne peut être modifié sans qu'elle en soit avertie.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations sont consignées, après chaque séance, sur un registre, et le procès-verbal, lu et adopté à la séance suivante, est communiqué à l'Administration si elle en fait la demande.

Art. 21. Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique, ni d'aucune matière administrative qui soit étrangère aux questions religieuses et ecclésiastiques.

Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse au sein des paroisses.

Il maintient les divers corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui seront déférées par voie d'appel, et a qualité pour annuler tout acte ou toute décision d'Église qui serait contraire à la discipline en matière religieuse ou ecclésiastique.

Il émet son avis sur les demandes à lui adressées par les conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou refuser tous legs ou donations, ester en justice, faire tous actes d'acquiescement, désistement ou d'appel; il est statué définitivement par le Gouverneur.